

ARRETE MUNICIPAL n°2022-131

Portant réglementation temporaire de circulation
La Haute Vallée – La Prévotais – La Sauvageais – Les Vergers – Les Landes – La Ville Glé – Les Ruettes – Le Bouillon – Le Pont Cornou – Saint-Cadreuc – Mahouard – La Ville es Rolets – La Hautière – La Lande – Banceline – La Ville Oger – La Ville aux Champs – La Ville Dohen – La Pironnais – La Denilais – Les Basses Daulnais – Les Hautes Daulnais – Le Bourbonnier – Caharet – Le Tertre Bernier – La Béguinai – La Ville es Anougiers
Pour travaux du 22 juillet au 30 septembre 2022
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, ZA La Barricade, 3 rue des Cruchets, 22170 PLERNEUF,

Considérant qu'il y a lieu de rétrécir la chaussée, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement aux lieux-dits La Haute Vallée – La Prévotais – La Sauvageais – Les Vergers – Les Landes – La Ville Glé – Les Ruettes – Le Bouillon – Le Pont Cornou – Saint-Cadreuc – Mahouard – La Ville es Rolets – La Hautière – La Lande – Banceline – La Ville Oger – La Ville aux Champs – La Ville Dohen – La Pironnais – La Denilais – Les Basses Daulnais – Les Hautes Daulnais – Le Bourbonnier – Caharet – Le Tertre Bernier – La Béguinai – La Ville es Anougiers – Ploubalay – Beussais-sur-Mer pour la pose et remplacement de poteaux ainsi que le tirage et le raccordement de la fibre optique.

ARRETE

Article 1 : **Du 22 juillet au 30 septembre 2022**, les routes des lieux-dits - La Prévotais – La Sauvageais – Les Vergers – Les Landes – La Ville Glé – Les Ruettes – Le Bouillon – Le Pont Cornou – Saint-Cadreuc – Mahouard – La Ville es Rolets – La Hautière – La Lande – Banceline – La Ville Oger – La Ville aux Champs – La Ville Dohen – La Pironnais – La Denilais – Les Basses Daulnais – Les Hautes Daulnais – Le Bourbonnier – Caharet – Le Tertre Bernier – La Béguinai – La Ville es Anougiers – Ploubalay sera en circulation alternée par panneaux AK5, B15 et C18 avec restriction de la chaussée et interdite au stationnement pour la pose et remplacement de poteaux ainsi que le tirage et le raccordement de la fibre optique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise CONSTRUCTEL, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS SUR-MER, le 19 juillet 2022

Le Maire, Eugène CARO

